



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**10 OCT. 2025**

**Arrêté préfectoral complémentaire du**  
**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers**  
**située aux lieux-dits « Lou Bruguet » et « Plouzou » sur le territoire de la commune de**  
**Payrin-Augmontel**

**Le préfet du Tarn**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Lou Bruguet » et « Plouzou » sur le territoire de la commune de Payrin-Augmontel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance concernant la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière susvisée, déposé le 25 juin 2025 à la préfecture du Tarn ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- Vu** le courriel adressé le 5 septembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel en réponse de l'exploitant du 17 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'aucune autre modification de l'exploitation n'est sollicitée dans le cadre de la prolongation ;

**Considérant** que les garanties financières sont ajustées à la prolongation ;

**Considérant** que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la prolongation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition du sous-préfet de Castres,**

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article **DG4** de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

**« Article DG4 : Validité de l'autorisation**

*La durée de l'autorisation est prolongée de deux années à compter du 24 décembre 2025 soit jusqu'au 23 décembre 2027. »*

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article **GF1** de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article GF1 : Montant**

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois d'avril 2025 (131,4)**.*

*Ce montant est de **37 763€** pour les deux années d'exploitation supplémentaires.*

*En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »*

#### **Article 3 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de Payrin-Augmontel en vue de l'information des tiers et affiché dans la même commune, dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est aussi publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Tarn pour une durée identique.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

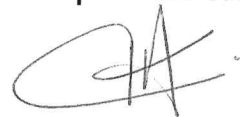
#### **Article 5 : Exécution**

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Payrin-Augmontel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CALAS TP MATERIAUX.

**Fait à Albi, le**

**10 OCT. 2025**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres**



**Laurent GANDRA-MORENO**